

Règlement de l'Assemblée des délégués de PUBLICA

du 12 mars 2009

Table des matières

Art. 1	Délégués	2
Art. 2	Présidence	2
Art. 3	Tâches et compétences des délégués	2
Art. 4	Tâches et compétences de la présidence	2
Art. 5	Séances de l'Assemblée des délégués	2
Art. 6	Elections et votes	3
Art. 7	Propositions	3
Art. 8	Séance extraordinaire de l'Assemblée des délégués	3
Art. 9	Centre de coûts de l'Assemblée des délégués	3
Art. 10	Temps investi et frais	3
Art. 11	Administration	3
Art. 12	Communication	3
Art. 13	Entrée en vigueur	3

Art. 1 Délégués

L'Assemblée des délégués de PUBLICA se compose de 80 membres, élus conformément aux dispositions du "règlement relatif à l'élection de l'Assemblée des délégués de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA". La durée du mandat est de quatre ans.

Art. 2 Présidence

L'Assemblée des délégués désigne parmi ses membres le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente pour la durée du mandat.

Art. 3 Tâches et compétences des délégués

Les délégués

- prennent part aux séances de l'Assemblée des délégués,
- peuvent faire des propositions pour tout ce qui a trait à PUBLICA,
- veillent à l'élection des représentants des employés au sein des organes paritaires de chaque caisse de prévoyance (art. 9 de la loi relative à PUBLICA),
- élisent les représentants des employés au sein de la Commission de la caisse (art. 12 de la loi relative à PUBLICA),
- sont informés par oral au moins une fois par an à l'occasion d'une réunion de l'Assemblée des délégués sur la marche des affaires de PUBLICA par la Commission de la caisse et par la Direction,
- veillent à entretenir des rapports nourris avec les associations du personnel et les offices,
- débattent des objets traités au sein de l'Assemblée des délégués et prennent part aux élections et aux votes.

Art. 4 Tâches et compétences de la présidence

La présidence

- gère les dossiers en cours de l'Assemblée des délégués entre les séances,
- dirige les séances de l'Assemblée des délégués,
- assure la représentation de l'Assemblée des délégués vers l'extérieur,
- assure le lien avec le siège de PUBLICA, la Commission de la caisse et les organes paritaires de chaque caisse de prévoyance,
- met sur pied des groupes de travail pour certaines questions ou certains thèmes spécifiques,
- peut, au besoin, s'associer des experts externes,
- est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués,
- est responsable de la communication interne et externe,
- promeut la formation continue des délégués.

Art. 5 Séances de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués siège au moins une fois par an. La date de la prochaine séance est en principe fixée à chaque séance.

La présidence convoque l'Assemblée des délégués au moins 20 jours avant la date de la séance, en adressant un ordre du jour aux membres. La présidence dirige les séances de l'Assemblée des délégués. Un procès-verbal est adressé aux délégués dans les 30 jours en allemand, en français ou en italien. Les remarques relatives au procès-verbal doivent être adressées par écrit dans les 30 jours au président ou à la présidente.

Art. 6 Elections et votes

Les élections et les votes se font à main levée, sauf si une demande d'élection ou de vote secrets est acceptée à la majorité absolue des voix valables des délégués. La présidence participe aux élections et aux votes.

Les noms des candidats à la présidence doivent être adressés au siège de PUBLICA au plus tard dix jours avant la séance lors de laquelle le vote est prévu. Le premier tour se fait à la majorité absolue, le deuxième tour à la majorité relative.

Art. 7 Propositions

Tous les membres de l'Assemblée des délégués sont autorisés à proposer des objets à mettre à l'ordre du jour.

Dix délégués ou plus peuvent demander l'inscription d'un thème spécifique à l'ordre du jour de la prochaine séance au moins 30 jours avant la date de ladite séance.

Art. 8 Séance extraordinaire de l'Assemblée des délégués

Une séance extraordinaire de l'Assemblée des délégués a lieu si 20 délégués au moins en font la demande par écrit au président ou à la présidente. Ladite séance doit avoir lieu dans les 60 jours suivant le dépôt d'une demande répondant aux nécessités de forme juridique.

Art. 9 Centre de coûts de l'Assemblée des délégués

Le siège de PUBLICA gère un centre de coûts où sont inscrits les frais courants de l'Assemblée des délégués. Lesdits frais sont facturés à chaque caisse de prévoyance en fonction de la part de la réserve mathématique de cette caisse dans la réserve mathématique globale de PUBLICA.

Art. 10 Temps investi et frais

Les délégués ont droit à des congés payés pour leur activité accessoire. Les frais sont à la charge des employeurs respectifs.

Art. 11 Administration

La présidence peut recourir pour ses travaux administratifs aux infrastructures du siège de PUBLICA. Celui-ci se charge des procès-verbaux.

Art. 12 Communication

Pour tout ce qui concerne l'Assemblée des délégués, la communication est assurée par le biais des infrastructures du siège de PUBLICA (courrier, magazine PUBLICA, site Internet, etc.). La présidence garantit le flux des informations avec le siège de PUBLICA. Une rubrique permanente relative à l'Assemblée des délégués figure sur le site Internet de PUBLICA.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués de PUBLICA le 12 mars 2009. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Cipriano Alvarez, président

Jürg Grunder, vice-président